

/ Procédure civile

■ Cycle de conférences (Cour de cassation) : regards croisés sur l'office du juge

Voici le résumé de la première conférence du cycle « Penser l'office du juge », organisé, à partir du 12 octobre 2020, par la Cour de cassation, la Société de législation comparée et l'Université de Toulouse 1 Capitole. Son intitulé : « Regards croisés, penser l'office du juge ».

Si le concept d'« office du juge » doit être conservé pour la légitimité de sa longévité et la potentialité de son développement, le « penser » nécessite, selon madame Poillot Peruzzetto, d'analyser le nouveau contexte dans lequel il s'inscrit, soit le cadre européen qui bouleverse la hiérarchie des normes, impose le dialogue des juges et propose la construction d'un espace européen de justice, l'évolution des sociétés démocratiques, les défis planétaires, l'apport des sciences sociales et l'analyse algorithmique des décisions. Ce contexte nouveau oblige à une méthode qui, pour ouvrir un espace critique, organise l'échange entre magistrats et universitaires, entre les droits et, c'est la conférence du jour, entre les disciplines.

Le professeur B. Bernabé, étudie « l'office du juge » à partir de sa cause, de la *juridictio* et de l'acteur. Le concept a déjà trouvé ses lettres de noblesses avec l'ouvrage de Cicéron, *De Officiis*, un code raisonné d'actions, de conduites possibles conformes aux valeurs absolues ; il a ensuite permis aux canonistes du XIII^e siècle d'affirmer le rôle actif du juge, en distinguant l'office mercenaire, au service de l'action portée par les parties, de l'office noble, qui permet au juge de punir les crimes et d'agir lui-même, en fournissant un avocat ou en soulevant un moyen fondé sur l'équité. Sur la définition de la *juridictio*, les linguistes montrent qu'en latin deux verbes qualifient « dire » : *dicere* est l'action, qui dure, et *dicare* est une déclaration. Ainsi, dire le droit comporte deux éléments : tout le processus qui précède la décision, le mouvement, et la décision qui tranche, le moment. Sur l'acteur qui doit choisir les actions et garantir le mouvement et la décision, Aristote avait retenu que le bon juge doit être éduqué sous tous rapports, supposant l'importance de la transmission.

Il illustre son propos par la parabole du jugement de Salomon. Avant la décision, par un long processus, les deux femmes exposent leurs arguments puis, comme le veut la tradition hébraïque, Salomon recherche la conciliation des parties et annonce une décision extrême qui conduit l'une des femmes à renoncer à ses droits. Le savoir concret de Salomon, son expérience de la société renversent notre conception de l'office du juge : non pas la recherche de la vérité absolue, mais, par la conciliation, d'une vérité socialement acceptable.

La professeure W. Mastor, évoquant la représentation de la justice aux États-Unis, montre que la personne du juge est en soi très importante, comme l'illustre le décès de la juge Ruth Bader Ginsburg. Les juges doivent représenter la société américaine et leur candidature est envisagée selon

des catégories (homme ou femme, blanc, noir, latino...), leur religion, croyances, convictions. Si les juges de la Cour suprême, comme les juges fédéraux, sont nommés par l'exécutif, les juges des États sont généralement élus, font campagne et participent aux débats publics. Le bon juge reste un juge de l'action, pragmatique, expérimenté, souvent ancien avocat.

Deux théories s'affrontent sur la mission du juge : appliquer le droit ou le créer. La première conduit le juge, par un acte de connaissance, à rechercher le sens préexistant de la loi et à énoncer une décision de vérité. Par la seconde, développée aux États-Unis dans les années 1920 en réaction au courant formaliste et à l'hypocrisie du syllogisme, l'interprétation est le fruit de la volonté du juge. Ainsi, selon les réalistes et l'école de la *Sociological Jurisprudence*, le juge a un pouvoir créateur : en rendant sa décision, il opère des choix. Les considérations sociales, économiques, d'équité, l'intuition ou le subconscient du juge, paramètres extra-juridiques, entrent dans la décision. Pour autant, les approches convergent et le juge français n'est pas enfermé dans la figure du juge automate. Malgré le syllogisme, la brièveté des décisions, l'absence de pragmatisme affirmé, son hostilité à l'égard des opinions dissidentes, le juge français, de fait, se préoccupe des conséquences sociales, économiques et morales de ses décisions.

La professeure J. Allard, par la question de l'impact des algorithmes sur l'acte de juger, revient sur l'impartialité du juge et sur notre représentation de la justice.

Deux visions s'opposent sur la maîtrise de ces nouveaux outils. Selon la vision technophile, qui voit dans la science une réponse au chaos du monde et à l'arbitraire, l'analyse algorithmique décharge le juge de tâches répétitives, fournit une connaissance encyclopédique, évite les disparités de jurisprudence et l'aléa, répond à l'impératif de sécurité juridique et favorise le règlement alternatif des litiges. Selon la vision sceptique, elle réduit le conflit à un traitement automatique et impersonnel quand le justiciable cherche un interlocuteur, limite la justice à une décision, oubliant le processus antérieur, invite au conformisme en écartant du débat le problème moral fondamental de comment établir la norme.

Sur les présupposés théoriques de la cyberjustice, l'inquiétude face à une finitude humaine fait des mathématiques une clé de l'harmonie sociale. L'idée de justice désincarnée, aveugle sans corps, selon Platon, aux yeux bandés, est un idéal repris par Montesquieu et Beccaria, père du raisonnement syllogistique. L'analyse algorithmique, le juge automate conduisent à un changement anthropologique fondé sur l'utilitarisme social : le justiciable serait un acteur rationnel stratégique qui obéit à une seule logique d'intérêt. Finalement la gouvernance par les données ne cherche-t-elle pas à éviter toute prise de décision et tout recours à l'autorité ? Sylvie Perdrille, Sylvaine Poillot Peruzzetto et Lukas Rass Masson